

M.

2005-36

Décision du 8 décembre 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 14 juin 2005, prononcée par la commission nationale de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon à l'encontre de M. ;

Vu la décision du 26 août 2005, prononcée par la commission nationale disciplinaire d'appel de la Fédération française de triathlon confirmant la sanction prise par la commission nationale disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage à l'encontre de M. et saisissant le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage sur le fondement du 4° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique ;

Vu le courrier de la Fédération française de triathlon du 6 septembre 2005, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 7 septembre 2005, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 20 mars 2005 à Vieux Bourg (Guadeloupe) au terme du triathlon sprint du Vieux Bourg et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 28 avril 2005 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 8 décembre 2005 ;

M., convoqué devant le Conseil par une lettre recommandée du 26 octobre 2005 dont il a accusé réception le 31 octobre 2005, n'ayant pas comparu ;

Après avoir entendu M. FARGE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports »* ;

Considérant que, lors du triathlon sprint du Vieux Bourg, organisé à Vieux Bourg (Guadeloupe) le 20 mars 2005, M. a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 28 avril 2005, ont fait ressortir la présence de 19-norandrostérone et de 19-noretiocholanolone, métabolites de la nandrolone, ainsi que d'éphédrine, aux concentrations respectives de 2678 nanogrammes, 1420 nanogrammes et 18,1 microgrammes par millilitre d'urine ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des agents anabolisants pour les deux premières et à celle des stimulants pour la dernière, sont interdites selon la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004, modifiée par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu des dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par une décision du 14 juin 2005, l'organe disciplinaire de première instance compétent en matière de dopage de la Fédération française de triathlon a prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever de la Fédération française de natation, de la Fédération française de cyclisme et de la Fédération française d'athlétisme ; que M. a relevé appel de cette décision par lettre du 30 juin 2005 ;

Considérant que, par une décision du 26 août 2005, l'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de la Fédération française de triathlon a confirmé la sanction infligée à l'intéressé par l'organe disciplinaire de première instance le 14 juin 2005 ;

Considérant que la décision du 26 août 2005 de l'organe d'appel de la Fédération française de triathlon demande au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage l'extension de la sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever de la Fédération française de natation, de la Fédération française de cyclisme et de la Fédération française d'athlétisme ; qu'ainsi, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, en application desquelles le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage « *peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ;

Considérant que l'intéressé n'a formulé aucune observation et produit aucun document nouveau au cours de la procédure devant le Conseil ; que compte tenu de la gravité des faits, il y a lieu d'étendre la sanction prononcée par la décision du 26 août 2005 aux activités de M. relevant des autres fédérations sportives ;

Décide :

Article 1er – La sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon est étendue aux activités de relevant des autres fédérations sportives ;

Article 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée par les organes disciplinaires de la Fédération française de triathlon.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon, dans « *Athlétisme magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme, dans « *Natation infos* », publication de la Fédération française de natation, dans « *La France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme et dans « *En jeu magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française de triathlon, à la Fédération française d'athlétisme, à la Fédération française de natation, à la Fédération française de cyclisme, à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, à la Fédération sportive de la police française et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.